

N° D'ORDRE : 2018-060

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 04

Excusés : 02

Absent : 01

Qui ont pris part
à la délibération : 26

Date de convocation : 4 avril 2018

SEANCE DU 10 AVRIL 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard – Mme ROURE Simone - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France (arrivée à 18h40) - M. BLANC Romain – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Remy – Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure – Mme. MATHIVET Séverine (arrivée à 18h55) - Mme LABROUSSE Sylvie – M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine à Mme ROURE Simone ; M. VENTRE Jean-Claude à Mme MONTAGNE Françoise ; Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain ; M. CORNU François à M. COIFFIER Bruno ;

Absent : M. PAPINIO Raoul

Excusés : Mme LEVY Séveryn - M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

29 – POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que, par une requête enregistrée au TGI de Toulon par acte d'huissier le 9 mai 2017, [REDACTED] représentée par [REDACTED] a demandé au tribunal :

- Qu'une expertise soit entreprise en vue de constater que la pharmacie subit de nouvelles inondations dès lors que survient un épisode pluvieux d'importance (depuis la survenance d'un sinistre lié à une inondation du local datant du 8 septembre 2013).

Par acte d'huissier du 25 août 2017, [REDACTED] intervenante volontaire, a fait assigner [REDACTED] (désignée administrateur provisoire des copropriétés situées 8 et 9 place des résistants) ès qualités, aux fins de lui voir rendre la décision commune et opposable.

Or, par conclusions soutenues oralement, [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont demandé que soit constaté leur désistement des demandes contre la commune de Saint-Mandrier.

La commune de Saint-Mandrier qui avait constitué avocat, a renoncé à sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le juge des référés constate, sur ordonnance de référé, que les parties au procès se désistent. Ainsi, ce dossier est classé.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la renonciation des deux parties de poursuivre le contentieux.

PREND ACTE

- Que le contentieux, opposant [REDACTED] à la Commune de Saint-Mandrier, est classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 12 avril 2018, pour extrait conforme.

Le Maire,

Gilles VINCENT